

DÉCRET relatif à l'emploi des Assignats de 5 livres.

Du 9 = 25 Juillet 1791. (N.º 1143.)

ART. 1.^{er} La caisse de l'extraordinaire versera par échange à la trésorerie les assignats de 5 livres, à mesure de leur fabrication; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints et à l'échange des coupons d'assignats de 1,000 livres, 300 livres, 200 livres, et annulera dans la même proportion des assignats de 2,000 livres et 1,000 livres remis à la caisse de gestion.

2. La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il sera possible, des assignats de 5 livres dans les départemens pour le paiement du culte, partie du prêt des troupes française, paiement des officiers et autres dépenses des départemens.

3. La trésorerie remettra aux différens payeurs qui sont chargés de la dette de l'État, les sommes suffisantes en assignats de 5 livres, pour payer les appoints et en fournir dans les paiemens jusqu'à la concurrence de 50 livres, autant qu'il sera possible.

4. Il sera présenté incessamment un projet de décret sur les moyens d'échanger de la menue monnaie contre les assignats de 5 livres.

DÉCRET relatif aux Compte et Recensement des Assignats, et au Paiement des Arrérages des Rentes sur l'État et des Contributions.

Du 10 = 20 Juillet 1791. (N.º 1148.)

ART. 1.^{er} Les commissaires établis pour la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétée le 29 septembre 1790, feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui, lors de cette signature ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir, par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits 800 millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public. Il sera dressé procès-verbal desdits recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

2. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir, sur sa quittance, les arrérages échus au 1.^{er} janvier dernier, des contrats de rente sur l'État; ainsi que des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques; lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 janvier. Le montant desdites recettes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

3. Les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville, sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 liv., sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.